République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay

Arrêté d'interdiction du stationnement et de la circulation des véhicules

N° 2026-T-304

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 09/10/2026 de Monsieur PADRE Yohann de la société « VALGO » domicilié 85 rue du ruisseau 38070 SAINT QUENTIN FALAVIER concernant une autorisation de stationnement au N° 97 Lieu-dit Les Cours RD 522 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse se réaliser la mise en œuvre d'une nacelle pour le dépôt d'un chapeau.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Afin que puisse se réaliser la mise en œuvre d'une nacelle pour le dépôt d'un chapeau au N°97 Lieu-dit Les Cours RD 522 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY le 05/11/2026 entre 07h00 et 19h00;
Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du N°97 Lieu-dit Les cours RD 522 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.
Seul le demandeur sera autorisé à y stationner une nacelle le temps de son intervention et ce sous condition du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur :
Les panneaux devront être mis en place au moins 8 jours avant la date d'application.
Le demandeur devra contacter les services de la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux au 04.74.58.70.50.

ARTICLE 5 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 20 octobre 2026.

Le Maire

Franck POURRAT

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY * 38 (Isère) *

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification